



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LA LETTRE DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉNERGIE ET DES MATIÈRES PREMIÈRES

# Énergies & matières premières

LE SERVICE  
PUBLIC  
DU GAZ

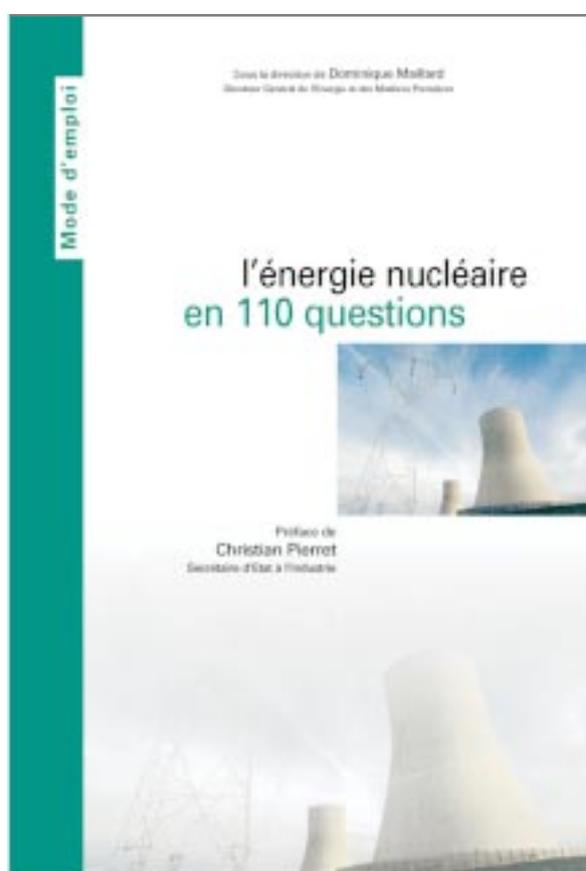
- L'intervention de Christian Pierret devant le Conseil économique et social
- L'avant-projet de loi gaz
- Deux marchés d'avenir : la cogénération et le GNV
- Statistiques françaises et européennes

■ N°11 – 1<sup>er</sup> trimestre 2000

# L'énergie nucléaire en 110 questions

À paraître  
en février

Préfacé par M. Christian Pierret, cet ouvrage propose une information simple et synthétique sur l'énergie nucléaire. Les questions directes, sans complaisance, auxquelles il répond, tirent leur origine du courrier adressé aux parlementaires et au gouvernement ; elles reflètent les interrogations des Français.



Cet ouvrage, vendu 100 F peut être commandé auprès de la Dircom

Il sera également consultable sur notre site internet : [www.industrie.gouv.fr/energie](http://www.industrie.gouv.fr/energie)

*Loi électricité*

Pour connaître le texte définitif de la loi sur la modernisation et le développement du service public de l'électricité lorsqu'elle aura été adoptée par le parlement : [www.industrie.gouv.fr/energie](http://www.industrie.gouv.fr/energie)

## Discours de Christian Pierret, secrétaire d'État à l'Industrie au Conseil économique et social

Mesdames et Messieurs les membres du Conseil économique et social,

J'ai le plaisir d'évoquer devant vous aujourd'hui l'avenir de l'organisation gazière française.

La directive européenne sur le « marché intérieur du gaz naturel » doit être transcrite en droit français au plus tard le 10 août 2000. Au cours de la négociation de la directive, le Gouvernement a su faire prévaloir un nombre important de préoccupations et d'ambitions qui sont propres à la France, en particulier en faveur du développement du service public et de notre politique énergétique.

La transcription de cette directive devra également conduire à la définition d'un cadre favorable au renforcement de la position internationale de nos opérateurs gaziers.

Vous avez reçu le document intitulé « Vers la future organisation gazière française », qui a servi de support à la consultation large et ouverte souhaitée par le Gouvernement.

Il s'agit maintenant d'élaborer un projet de loi, qui sera soumis au Parlement et complété par divers textes réglementaires.

Dans ce cadre, la contribution du Conseil économique et social à la réflexion du Gouvernement sur la saisine du Premier ministre, Lionel Jospin en juin dernier, sera très précieuse et je tiens à remercier Charles Fiterman pour la qualité de son travail rapide, approfondi et, je comprends, consensuel.

Le projet d'avis qu'il vous propose, et dont j'ai pris connaissance, met parfaitement en lumière les enjeux des évolutions actuelles qui touchent le secteur gazier et qui sont cruciales pour notre économie et nos concitoyens. Les propositions qu'il formule m'apparaissent tout à fait pertinentes pour répondre à ces nouveaux défis.

Dans le prolongement de ce projet d'avis, je souhaite souligner trois sujets particuliers, qui devront, à mon sens, constituer les lignes de force de la future organisation gazière française :

1°) le secteur s'internationalise et les opérateurs nationaux doivent s'adapter à cette nouvelle donne ;

2°) notre service public doit être conforté et modernisé pour répondre à des objectifs ambitieux ;

3°) en réponse à ces défis majeurs, une organisation adaptée de notre secteur gazier devra être définie.

Les entreprises gazières françaises doivent aujourd'hui insérer leur action dans un contexte européen et mondial marqué par des évolutions rapides et profondes, en se montrant sensibles aux tendances du marché gazier :

1°) on peut observer, parmi les entreprises gazières de dimension internationale, une course « à la taille », à travers des phénomènes d'intégration entre diverses activités gazières et de diversification dans d'autres secteurs ;

2°) la concurrence se développe sur l'ensemble des marchés européens ; les entreprises gazières s'efforcent de suivre leurs grands clients industriels au-delà des frontières nationales ;

3°) de nouveaux types de relations contractuelles apparaissent : compte tenu de l'abondance actuelle du gaz, les contrats « spot » prennent une place au côté des contrats traditionnels « take-or-pay » ; de nouveaux acteurs interviennent, notamment les grossistes ; de nouveaux types de services sont offerts, avec une offre multi-services ou multi-énergies.

Pour faire face à ces défis, les opérateurs gaziers français disposent d'atouts indéniables, en particulier grâce au savoir-faire technique qu'ils ont su développer par leurs efforts constants de recherche.

Pour ce qui concerne Gaz de France, les objectifs stratégiques définis par le Contrat d'entreprise entre l'État et l'Établissement public soulignent les efforts d'adaptation de l'établissement aux évolutions profondes de son marché.

Je ne citerai que trois éléments, de dimension internationale, qui illustrent cette stratégie :

– Gaz de France développe son activité dans l'amont gazier, c'est-à-dire la production où il a pris récemment plusieurs participations ;

Le ministre

– le développement à l'international croît de façon considérable : c'est par exemple le groupe Gaz de France qui distribue le gaz dans la périphérie de Mexico ou à Berlin ;  
– grâce au développement de nouveaux gazoducs d'interconnexion avec nos partenaires européens, Gaz de France développe un rôle de « plaque tournante » des flux de gaz en Europe de l'Ouest avec de multiples intérêts pour notre pays, en particulier, le renforcement de notre sécurité d'approvisionnement et le développement d'échanges gaziers rémunérateurs. La construction du gazoduc des « Marches du Nord-Est » dont je viens de signer le décret approuvant la concession en est un très bon exemple.

Nos opérateurs sont donc bien placés pour tirer bénéfice des évolutions du secteur gazier européen et participer au combat national pour l'emploi.

Néanmoins, il convient aujourd'hui de réfléchir aux moyens qu'il faudra donner à nos opérateurs, et à Gaz de France en particulier, pour qu'ils soient en mesure d'insérer leur action dans le contexte européen et mondial marqué par des entreprises d'une taille considérable et par les évolutions profondes que je viens de rappeler. J'ai bien noté les recommandations du rapport de M. Fiterman sur cette question cruciale.

### [Vous comprendrez aisément l'importance que j'attache à l'existence de missions de service public.](#)

Ces missions ont d'ailleurs été reconnues dans le droit européen et recourent largement la notion de missions d'intérêt général, en particulier grâce à l'impulsion très forte des autorités françaises. Ces missions doivent être définies par les opérateurs qui en sont chargés et contrôlées par la puissance publique.

Jusqu'à présent, il était d'usage dans le secteur du gaz, par une sorte de « raccourci intellectuel », d'assimiler le service public, le monopole et l'établissement public qui en est chargé.

Aujourd'hui, ce « raccourci intellectuel » ne suffit plus : l'ouverture du marché, autant que le droit européen, nous incite puissamment à nous poser avec rigueur la question : quels principes de service public trouvent à s'appliquer dans le secteur du gaz ?

Il me semble donc que la future loi devra définir avec précision les aspects suivants :

– Le contenu des missions de service public et les catégories de consommateurs à qui elles

s'adressent : ces missions pourront en effet différer selon qu'elles s'adressent aux consommateurs qui n'ont pas le choix de leur fournisseur ou aux clients éligibles ; en outre, certaines missions d'intérêt général, liées à des politiques nationales, pourraient se rattacher au service public du gaz. De ce fait, je retiens du rapport de M. Fiterman, l'attachement du Conseil économique et social, partagé par le Gouvernement, aux actions destinées à maintenir et renforcer la cohésion sociale, telle que la lutte contre l'exclusion, aux actions destinées à la sécurité des installations intérieures, ainsi qu'à la protection de l'environnement.

– Les opérateurs en charge du service public : les missions de service public seront naturellement assurées par GDF et les distributeurs non nationalisés ; toutefois, les multiples intervenants sur le marché pourront également se trouver associés au service public.

– Les modalités de financement des missions de service public, notamment par le biais des tarifs dans le cadre des activités qui resteront en monopole.

A cet égard, j'ai pris bonne note de la recommandation du Conseil économique et social en faveur du maintien du dispositif de tarification actuel qui concilie les impératifs de solidarité et d'égalité de traitement avec la prise en compte de la diversité des coûts de raccordement des distributions au réseau de grand transport. Ce dispositif tend à favoriser l'extension de la desserte gazière dans des conditions économiquement satisfaisantes.

En définitive, le futur système gazier devra bénéficier à tous. Tous les clients devront ainsi bénéficier des progrès de l'efficacité du système et je partage entièrement l'analyse du rapport de M. Fiterman sur la nécessité d'éviter l'instauration d'un « système à deux vitesses ».

Un service public exemplaire et moderne qui évolue et s'adapte au contexte plus ouvert dans lequel il est plongé. C'est dans cet esprit que le Gouvernement souhaite conforter et moderniser le service public du gaz.

### [Après ces rappels des principaux impératifs en matière de développement du service public et de nos entreprises gazières dans un contexte marqué par de profondes évolutions, j'en viens à présent à la future organisation gazière française qui devra répondre à ces défis majeurs.](#)

1°) La future organisation gazière devra pré

voir les outils nécessaires permettant la mise en œuvre de notre politique énergétique.

L'équilibre de notre politique énergétique nécessite d'assurer la diversification des sources d'énergie primaire dont le gaz naturel fait partie.

La progression raisonnable et attendue du gaz dans notre bilan énergétique constitue un phénomène positif, notamment en vue de la substitution de combustibles fossiles plus polluants.

Cependant, si l'origine des approvisionnements français de gaz naturel est aujourd'hui bien diversifiée, il convient toutefois de rappeler que nous dépendons pour la moitié de nos besoins en gaz de pays extérieurs à l'Europe.

Je partage donc l'analyse du Conseil économique et social sur la nécessité de prévoir un dispositif d'encadrement adapté pour assurer la diversification et la fiabilité de nos approvisionnements extérieurs en gaz naturel.

2°) Le Gouvernement entend jouer pleinement le jeu d'une réelle ouverture à la concurrence, en veillant à l'égalité des acteurs dans la concurrence. Cette exigence appelle trois ordres de considérations.

En premier lieu, les industriels, pour lesquels le prix du gaz représente un élément notable de leur coût de revient, doivent obtenir le meilleur prix possible et le meilleur service. C'est à cette condition qu'ils localiseront leur activité en France et contribueront au combat national pour l'emploi.

Il est donc essentiel que les fournisseurs de gaz et les clients éligibles puissent avoir accès au réseau dans des conditions transparentes et non discriminatoires, en payant une juste rémunération aux opérateurs des réseaux de transport et de distribution concernés. J'ai bien noté que le Conseil économique et social recommande un dispositif d'accès conciliant l'absence de discrimination avec une liberté suffisante pour permettre aux opérateurs de négocier les adaptations demandées par leurs clients.

En second lieu, les considérations précédentes me conduisent à la question de la mise en place d'un système de régulation efficace, impartiale et transparente, c'est-à-dire « incontestée » selon les propres termes de votre rapporteur, et qui soit également un bon vecteur des politiques publiques.

Je note la préférence du Conseil économique et social, dans un souci d'efficacité, pour une structure de régulation dotée d'une forte compétence gazière, notamment en matière d'accès aux réseaux, mais commune aux secteurs de l'électricité et du gaz.

Je partage, par ailleurs, les préoccupations du Conseil en matière d'information des instances représentatives de l'ensemble des acteurs du système, à commencer par la consultation régulière du Conseil économique et social lui-même.

3°) Il est important que nos opérateurs gaziers, et particulièrement Gaz de France, puissent affronter la concurrence « à armes égales » sur l'ensemble de leurs métiers.

Je partage l'analyse développée par le Conseil sur la nécessité de permettre à Gaz de France de nouer les partenariats nécessaires à son développement vers « l'amont », c'est-à-dire vers la production de gaz, ainsi que vers « l'aval » afin de proposer les offres globales adaptées aux besoins de ses clients.

Dans cet optique, j'ai bien entendu le plaidoyer de votre rapporteur, Charles Fiterman pour la constitution d'un « solide pôle public ouvert à des alliances et partenariats stables et durables, industriels et financiers, avec d'autres opérateurs ».

Je compte bien donner une réponse à cette question majeure, en pleine concertation avec tous les acteurs, sans tabou, ni a priori et en privilégiant un réel projet industriel pour GDF, aux côtés d'EDF et du futur pétrolier français.

Il conviendra ainsi de réfléchir à l'adaptation du régime juridique du transport du gaz. Le système français reposant sur le régime de la concession constitue une originalité en Europe, qui peut être une source de fragilité pour nos opérateurs s'ils voient un jour le renouvellement de leurs concessions remis en question. J'ai pris bonne note des suggestions du Conseil économique et social en faveur du passage à un régime d'autorisations assorties de cahiers des charges et du transfert de la propriété des ouvrages aux opérateurs.

Je tiendrai également compte de l'avis du Conseil économique et social sur les réserves émises à l'encontre du système dit de « l'accès des tiers au stockage », qui ne serait pas compatible avec le rôle des stockages pour la sécurité et la continuité des approvisionnements dans notre pays, ainsi que l'avantage compétitif de nos opérateurs, notamment face aux producteurs de gaz.

Voilà les réflexions dont je souhaitais vous faire part aujourd'hui, après avoir remercié le Conseil économique et social, et tout particulièrement M. Fiterman, son rapporteur, pour son avis détaillé, équilibré et mobilisateur.

# L'avant-projet de loi de modernisation du service public du gaz et de développement des entreprises gazières

---

*Jacques Batail*  
Directeur du Gaz,  
de l'Électricité  
et du Charbon

Dans la perspective de l'élaboration de la prochaine loi gazière, une démarche de concertation large et ouverte a été menée par le secrétariat d'État à l'Industrie, sur la base du livre blanc intitulé *Vers la future organisation gazière française*, que la DIGEC a diffusé à plus de 18 000 exemplaires. Cette démarche a également inclus la consultation du Conseil économique et social, du Conseil supérieur de l'électricité et du gaz, du Conseil de la concurrence, ainsi que le rapport remis par Madame Bricq, députée de Seine-et-Marne.

Cette concertation a été menée de juin à octobre 1999. Elle a fondé l'élaboration d'un avant-projet de loi de modernisation du service public du gaz et de développement des entreprises gazières, qui a été diffusé en novembre 1999 et qui est disponible sur internet ([www.industrie.gouv.fr/energie](http://www.industrie.gouv.fr/energie)). Cet avant-projet de loi constitue un document de travail qui n'engage pas le Gouvernement et qui, en particulier, pourra évoluer au vu des solutions qui seront définitivement retenues par le Parlement au début de 2000 en ce qui concerne la loi électrique. En son état actuel, ce document pourra toutefois nourrir la réflexion.

Les principales orientations qui structurent l'avant-projet de loi sont exposées ci-après.

## Les principes

Comme le secteur électrique, le secteur gazier connaît de profondes évolutions. L'Europe du gaz est en marche, et c'est une réalité confirmée par la directive européenne du 22 juin 1998 sur « le marché intérieur du gaz naturel », qui a été négocié par le Conseil des ministres des 15 États membres et approuvée par le Parlement européen.

Au cours de la négociation de la directive, les Pouvoirs publics français ont pu faire prévaloir diverses préoccupations et ambitions, en particulier en faveur du développement du service public et de notre politique énergétique.

L'ambition du Gouvernement est aujourd'hui de doter le pays d'une organisation, qui, en complément du dispositif législatif actuel et no-

tamment de la loi de 1946, modernise le service public du gaz et renforce la position internationale de nos opérateurs gaziers, et en particulier de Gaz de France.

Dans cette perspective, peuvent être évoquées quelques « lignes de force » de la démarche suivie.

### Comme il l'a fait pour le secteur électrique, le Gouvernement a voulu une démarche ouverte et transparente.

L'élaboration de la future organisation doit être le fruit d'une importante concertation, qui a été lancée à la fin du mois de juin sur la base du « Livre blanc » intitulé *Vers la future organisation gazière française*. 18 000 exemplaires du document ont été diffusés à ce jour par la direction du Gaz, de l'Électricité et du Charbon, sans compter la diffusion opérée à travers internet.

La consultation du Conseil économique et social, du Conseil supérieur de l'électricité et du gaz, et du Conseil de la concurrence, ainsi que la réflexion menée par Madame Bricq, députée de Seine-et-Marne, à la demande du Premier ministre, s'inscrivent dans la même démarche.

Grâce à cette première étape de concertation, un document de travail a été élaboré sous forme d'avant-projet de loi, et alimente la réflexion avant même que l'avancement des travaux sur l'électricité ne permette le dépôt du projet de loi gazière.

La concertation progressive et ouverte ainsi menée par le Secrétariat d'État à l'industrie assure la prise en compte des préoccupations légitimes des acteurs concernés et de nos concitoyens.

### Le service public du gaz

Au cœur de ces préoccupations figure un service public exemplaire et moderne, capable de s'adapter à un contexte plus ouvert : c'est dans cet esprit que le Gouvernement souhaite conforter et moderniser le service public du gaz.

## L'avant-propos du « Livre blanc » :

**Le ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie  
Le secrétaire d'État à l'Industrie**

La directive sur le « marché intérieur du gaz » a été adoptée en 1998 par le Conseil des ministres de l'Union européenne et par le Parlement européen. Les pays membres de l'Union doivent transposer la directive dans leurs droits nationaux d'ici au 10 août 2000.

La négociation de la directive a été un succès pour la France. Elle a en effet permis de faire prévaloir un certain nombre de préoccupations et d'ambitions : la notion de service public et la volonté de sécurité d'approvisionnement ont été reconnues ; l'ouverture du marché est progressive et maîtrisée ; nos contrats d'approvisionnement de long terme reçoivent une protection légitime et raisonnable ; la directive nous laisse choisir les dispositions adéquates pour nos stockages de gaz naturel, qui constituent un des atouts importants du pays et des opérateurs gaziers nationaux... De manière générale, la directive laisse de larges marges de manœuvre aux États, qui peuvent fixer des modes d'organisation conformes à leurs attentes propres.

La transposition de la directive doit fournir l'occasion de concrétiser au mieux ces bons résultats.

Nous devons préciser et conforter le service public du gaz : les coûts de transport et de distribution du gaz doivent poursuivre leur baisse, en particulier pour les clients domestiques, et les services rendus doivent poursuivre leur diversification et leur progression. Nous devons

aussi organiser la concurrence, et faire en sorte que les gros consommateurs et notamment les grandes entreprises industrielles, qui sont capables de négocier leurs achats de gaz, profitent des nouvelles opportunités qui leur sont ouvertes en Europe.

Nous devons aussi penser à nos opérateurs gaziers dans leur diversité : certains distributeurs sont de taille limitée, mais ils jouent un rôle local important et suscitent souvent un fort attachement ; outre l'entreprise publique Gaz de France, dont chacun connaît l'importance au niveau national, la France compte deux grands opérateurs gaziers très présents dans le monde, avec Total Fina et Elf. Le futur cadre législatif et réglementaire devra faciliter le développement de coopérations et de projets industriels ambitieux, et placer la France dans une position forte dans le monde, comme c'est déjà le cas pour l'électricité.

Face à ces enjeux, la réussite de la nouvelle organisation suppose que chacun ait la possibilité de s'associer à la réflexion. Le Gouvernement a donc choisi de lancer une concertation, avant de saisir le Parlement. Dans cet esprit, le présent « Livre blanc » propose à tous des informations et des questions. Nous sommes sûrs que les observations et les propositions qu'il suscitera seront précieuses pour la réussite de la nouvelle organisation gazière française.

**Dominique Strauss-Kahn  
Christian Pierret**

Les missions de service public ont d'ailleurs été reconnues dans le droit européen, en particulier grâce à l'impulsion très forte des autorités françaises.

Jusqu'à présent, il était d'usage dans le secteur du gaz, par une sorte de « raccourci intellectuel », d'assimiler le service public, le monopole et l'établissement public qui en est principalement chargé. Aujourd'hui, ce « raccourci

intellectuel » ne suffit plus : l'ouverture du marché, autant que le droit européen, nous incite à nous poser avec rigueur la question : quels principes de service public trouvent à s'appliquer dans le secteur du gaz ?

La future loi devra donc définir avec précision le contenu des missions de service public, les catégories de consommateurs à qui elles s'adressent et les opérateurs qui en ont la charge.

Les spécificités du secteur gazier devront être prises en compte, notamment la dépendance extérieure de nos approvisionnements.

Il faudra aussi prendre en compte le processus d'extension de la desserte, qui est en cours dans le cadre du plan triennal qui sera publié d'ici au mois d'avril prochain. À cet égard, doit être signalé que sur chacune des trois années qui viennent, il devrait y avoir environ 400 nouvelles communes desservies ; c'est un quasi-doublement du rythme actuel d'extension de la desserte gazière : il y a là la manifestation d'une volonté politique forte en faveur du développement du service public du gaz.

Il conviendra de développer les actions destinées à maintenir et renforcer la cohésion sociale, à travers la lutte contre l'exclusion, notamment en prolongement des dispositifs d'aide au plus démunis.

Les questions liées à la sécurité des installations gazières nécessitent également un examen attentif, au moment où le nombre des opérateurs gaziers va croître.

Par ailleurs, les consommateurs de gaz « non éligibles », c'est-à-dire les consommateurs qui n'ont pas une taille suffisante pour se porter sur le marché et choisir leur fournisseur dans de bonnes conditions, doivent obtenir la garantie d'une fourniture répondant aux exigences du service public. En définitive, le futur système gazier devra bénéficier à tous.

Le Gouvernement, sous le contrôle du Parlement, y veillera en exerçant pleinement ses responsabilités : choix de politique énergétique, définition et contrôle des missions de service public, protection de tous les intérêts qui relèvent de la réglementation générale du gaz (notamment en matière de sécurité des installations et de protection de l'environnement). Une commission de régulation spécialisée, qui pourrait être commune au gaz et à l'électricité, complétera le dispositif de régulation, en veillant aux aspects concurrentiels du fonctionnement des systèmes électrique et gazier, tels que « l'accès des tiers au réseau » ou la séparation comptable des activités.

## Le contenu actuel de l'avant-projet de loi

### **Un service public du gaz modernisé et conforté : concilier dynamisme, équité et solidarité.**

Le contenu du service public du gaz est précisé dans les articles 1 à 4 : le document propose une définition des différentes missions de service public, les catégories de clients auxquelles elles s'adressent, les opérateurs qui en ont la charge. Le service public a vocation à concourir à la cohésion sociale, au développement équilibré du territoire dans le respect de l'environnement, à la recherche et au progrès technologique.

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Le service public du gaz naturel a pour objet d'assurer l'approvisionnement national en gaz naturel et le développement rationnel de la desserte en gaz naturel, ainsi que la fourniture de gaz naturel dans les zones desservies.

Dans le cadre de la politique énergétique, il contribue à la protection de l'environnement, à l'utilisation rationnelle des énergies et à la compétitivité de l'activité économique.

Il concourt à la cohésion sociale, à la lutte contre les exclusions, au développement équilibré du territoire et à la recherche et au progrès technologiques.

Il est géré dans le respect des principes d'égalité, de continuité et d'adaptabilité et dans les meilleures conditions de sécurité, de qualité, de prix et d'efficacité économique.

Le service public du gaz est organisé par l'État et les communes ou leurs établissements publics de coopération.

Les missions ainsi définies à l'article 2 devront prendre en compte les spécificités du secteur, et notamment la dépendance extérieure de nos approvisionnements, ainsi que le processus en cours d'extension de la desserte gazière.

#### **Article 2**

La mission d'approvisionnement et de développement de la desserte en gaz naturel concerne :

1° la gestion de sources d'approvisionnement diversifiées et fiables ; les fournisseurs autorisés au titre de l'article 7 de la présente loi assurent cette mission ;

2° le développement et l'exploitation des stockages souterrains de gaz ; les titulaires de concessions de stoc-

kage souterrain de gaz naturel au sens du titre V-bis du Code minier assurent cette mission ;

3° la réalisation, sur le territoire national, des ouvrages de transport de gaz, des ouvrages d'interconnexion avec les pays voisins ainsi que des terminaux de gaz naturel liquéfié ; les opérateurs de transport de gaz naturel autorisés au titre de l'article 20 de la présente loi et les exploitants d'installations de gaz naturel liquéfié contribuent à la réalisation de cette mission ;

4° la desserte par les opérateurs de distribution concernés, conformément aux dispositions de l'article 50 de la loi n° 98-548 du 2 juillet 1998 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

**Dans la continuité du dispositif préexistant, est garantie aux consommateurs de gaz « non éligibles », c'est-à-dire à la très large majorité des consommateurs qui n'ont pas une taille suffisante pour se porter sur le marché dans de bonnes conditions, une fourniture répondant aux exigences du service public. Les missions définies à l'article 3 soulignent la dimension sociale de la fourniture de gaz aux particuliers et participent à la lutte contre les exclusions.**

### Article 3

I.- La mission de fourniture de gaz naturel consiste à assurer :

1° la fourniture aux clients qui ne sont pas éligibles au sens de la présente loi, en favorisant la maîtrise de la demande de gaz naturel et en concourant à la cohésion sociale, au moyen de l'application de tarifs de vente conformes aux dispositions du II de l'article 4 de la présente loi, ainsi qu'au moyen de la garantie du maintien temporaire de la fourniture d'énergie instituée par l'article 43-5 de la loi n° 88-1088 du 1<sup>er</sup> décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion et du dispositif en faveur des personnes en situation de précarité institué par l'article 43-6 de la même loi ;

2° la continuité de fourniture de gaz naturel aux clients qui sont éligibles au sens de la présente loi et dont le maintien de l'alimentation en gaz est nécessaire à la satisfaction des besoins essentiels de la nation, conformément à l'article 1 de la loi n° 74-908 du 29 octobre 1974 relative aux économies d'énergie, cette mission n'ayant pas pour objet de compléter une offre de fourniture partielle.

II.- Gaz de France, les distributeurs non nationalisés mentionnés à l'article 23 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz et les autres opérateurs de distribution mentionnés au 6<sup>e</sup> alinéa du I de l'article 50 de la loi n° 98-548 du 2 juillet 1998 précitée, accomplissent la mission mentionnée au 1°, dans le cadre de leur objet légal et

dans leur zone de desserte, ainsi que conformément aux dispositions des cahiers des charges de concession ou des règlements de service des régies mentionnés à l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales. Les fournisseurs autorisés conformément à l'article 7 de la présente loi, qui exploitent les ouvrages de transport auxquels sont directement raccordés des clients non éligibles, assurent la fourniture de gaz naturel à ces clients dans les conditions énoncées au 1° et conformément aux cahiers des charges mentionnés au III de l'article 7.

Les fournisseurs autorisés conformément aux dispositions de l'article 7 de la présente loi, et, dans le cadre de leur objet légal et dans leur zone de desserte, les opérateurs de distribution susmentionnés, accomplissent la mission mentionnée au 2°.

**Afin d'assurer le respect du principe d'égalité, et pour éviter des comportements pénalisants à l'égard des clients non éligibles, l'article 4 propose de maintenir des tarifs fixés par la puissance publique pour l'ensemble de ces clients. Dans la continuité du dispositif actuel, une harmonisation des tarifs appliqués par Gaz de France lui permettra d'assurer ses missions d'aménagement du territoire, le traitement équitable de ses clients non éligibles et le financement de l'extension de la desserte gazière.**

### Article 4

I. - Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 86-1243 du 1<sup>er</sup> décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence s'appliquent aux tarifs de vente du gaz naturel aux clients non éligibles.

Ces tarifs sont définis en fonction de catégories fondées sur les caractéristiques intrinsèques des fournitures et en fonction des coûts liés à ces fournitures.

II.- Afin d'accomplir ses missions d'aménagement du territoire, de garantir le traitement équitable des clients non éligibles situés dans sa zone de desserte et d'assurer le financement de l'extension de la desserte gazière prévue par l'article 50 de la loi n° 98-548 du 2 juillet 1998 précitée, Gaz de France applique des tarifs de vente aux clients non éligibles qui sont harmonisés sur sa zone de desserte, la différenciation tarifaire étant limitée aux charges de raccordement des distributions au réseau de grand transport de gaz naturel.

III.- Les tarifs mentionnés au I du présent article sont fixés par les ministres chargés de l'économie et de l'énergie, après avis de la Commission de régulation de l'électricité et du gaz.

**Une ouverture maîtrisée du marché du gaz naturel à la concurrence : participer au combat pour l'emploi.**

Selon l'article 6, certains clients pourront choisir librement leur fournisseur de gaz naturel, et faire transiter sur les réseaux gaziers l'énergie ainsi achetée, ce transit étant bien entendu rémunéré : ces clients, qui sont de très grandes entreprises, sont appelés « clients éligibles ».

En effet, lorsqu'une entreprise est un gros consommateur final, le prix du gaz peut constituer un élément notable de sa compétitivité et de ses décisions d'investissement et de création d'emplois ; il est naturel que cette entreprise confrontée à la concurrence puisse elle-même bénéficier d'une pluralité d'offres en matière de fourniture énergétique et qu'elle puisse engager des négociations pour l'ensemble de ses sites européens.

L'ouverture progressive des marchés européens devrait d'ailleurs permettre aux opérateurs gaziers français, et notamment à Gaz de France, d'accompagner leurs grands clients industriels au-delà des frontières nationales.

2-a) Les premiers consommateurs éligibles, qui seront reconnus en août 2000, devraient représenter plus de 20 % de la consommation nationale de gaz naturel, puis 28 % en août 2003 et enfin 33 % en août 2008.

2-b) Cet article envisage d'appliquer le même seuil d'éligibilité aux distributeurs, permettant ainsi à ceux qui ont la taille nécessaire de participer à l'ouverture progressive du marché.

### **Article 6**

I - Un consommateur final de gaz naturel dont la consommation annuelle sur un site est supérieure à un seuil fixé par décret en Conseil d'État est reconnu client éligible pour ce site. Ce même décret détermine les modalités d'application de ce seuil en fonction des variations de consommation annuelles de gaz naturel et la procédure de reconnaissance de l'éligibilité. Le ministre chargé de l'énergie établit et rend publique la liste des clients éligibles.

Le seuil mentionné au premier alinéa est défini de manière à permettre une ouverture du marché national du gaz naturel au moins égale à 20 p. cent à compter du 10 août 2000 ; il ne peut être supérieur à 25 millions de mètres cubes. Ce seuil est abaissé au plus tard le 10 août 2003, puis au plus tard le 10 août 2008, de manière à permettre une ouverture du marché national du gaz naturel au moins égale respectivement à 28 p. cent, puis à 33 p. cent. Il ne peut être supérieur à 15 millions de mètres cubes à partir du 10 août 2003 et à 5 millions de mètres cubes à partir du 10 août 2008.

Est par ailleurs reconnu client éligible tout producteur d'électricité à partir de gaz naturel, dans la limite de sa consommation de gaz naturel utilisée pour la

production d'électricité sur un site donné, sous réserve que l'installation considérée ne bénéficie pas d'un contrat pour l'achat de l'énergie électrique qui relève de l'obligation d'achat prévue à l'article 10 de la loi n° du... relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ou qui relève des dispositions de l'article 48 de cette même loi. Ce client est reconnu éligible au titre de l'ensemble de la consommation de gaz naturel sur ledit site, dans la mesure où sa consommation annuelle de gaz naturel pour la production d'électricité dépasse un pourcentage fixé par décret de sa consommation annuelle totale sur ledit site.

II. - Est en outre reconnu client éligible tout opérateur de distribution, au titre de l'approvisionnement effectif de l'ensemble des clients situés dans sa zone de desserte, lorsque le volume d'achat de gaz naturel de l'opérateur est supérieur au seuil mentionné au premier alinéa.

III. - Un client éligible peut faire assurer sa fourniture en gaz naturel par un fournisseur autorisé au sens de l'article 7 <sup>(1)</sup> de la présente loi ; le client éligible et le fournisseur autorisé peuvent constituer des personnes juridiques distinctes ou confondues. Le client bénéficie d'un droit d'accès aux ouvrages de transport et de distribution de gaz naturel et aux installations de gaz naturel liquéfié conformément aux dispositions de l'article 8 de la présente loi.

IV. - Lorsqu'un client éligible exerce, pour un site donné tel que défini au I du présent article, les droits accordés au III du présent article, les contrats en cours, conclus avant l'entrée en vigueur de la présente loi et concernant la fourniture de gaz naturel à ce site, sont résiliés de plein droit.

2-c) Les articles 8, 9 et 10 proposent un encadrement de l'accès aux réseaux de manière souple et adaptée aux spécificités du secteur gazier. Cet encadrement prévoit le contrôle des conditions commerciales d'accès ainsi que des refus d'accès. Conformément à la directive, il permet de préserver le plein accomplissement des missions de service public et, lorsque cela apparaîtra justifié, les contrats de long terme (« take or pay »).

### **Article 8**

Un droit d'accès aux ouvrages de transport et de distribution de gaz naturel et aux installations de gaz naturel liquéfié est garanti par tout opérateur qui exploite de tels ouvrages ou installations, pour :

1° assurer la fourniture de gaz naturel aux clients éligibles conformément aux dispositions du III de l'article 6, ainsi que l'exécution des contrats d'exportation de gaz naturel conclus par les fournisseurs autorisés au titre de la présente loi ;

<sup>(1)</sup> voir page 10

2° assurer l'exécution des contrats portant sur les transits de gaz naturel entre les grands réseaux de transport de gaz à haute pression au sein de l'Espace économique européen.

À cet effet, des contrats sont conclus entre l'opérateur et les utilisateurs desdits ouvrages ou installations. L'opérateur s'abstient de toute discrimination entre les utilisateurs ou les catégories d'utilisateurs de ces ouvrages ou installations.

L'exercice du droit d'accès mentionné au premier alinéa ne peut faire obstacle à l'utilisation desdits ouvrages ou installations par l'opérateur qui les exploite afin d'accomplir les missions de service public définies à l'article 3 de la présente loi dont il est chargé.

Lorsque l'opérateur et l'utilisateur des ouvrages ou installations concernés ne sont pas des personnes morales distinctes, des protocoles règlent leurs relations, notamment les modalités d'accès aux ouvrages ou installations concernés et de leur utilisation, ainsi que l'application des conditions commerciales de cette utilisation. Ces contrats et protocoles sont transmis à la Commission de régulation de l'électricité et du gaz.

#### **Article 9**

I. - Tout refus de conclure un contrat d'accès à un ouvrage de transport, de distribution de gaz naturel ou à une installation de gaz naturel liquéfié est motivé et notifié au demandeur et à la Commission de régulation de l'électricité et du gaz. Les critères de refus sont objectifs, non discriminatoires et publiés. Ils ne peuvent être fondés que sur :

1° des motifs techniques tenant à l'intégrité et la sécurité des réseaux ou des installations de gaz naturel liquéfié ;

2° un ordre de priorité pour l'accès aux ouvrages et installations prescrit afin d'assurer l'accomplissement des missions de service public mentionnées à l'article 3 ;

3° les critères fixés par une dérogation temporaire préalablement octroyée par la Commission de régulation de l'électricité et du gaz dans les conditions définies au II du présent article.

L'opérateur qui refuse l'accès à un ouvrage de transport ou de distribution de gaz naturel ou à une installation de gaz naturel liquéfié en raison d'un manque de capacité ou en raison d'une difficulté liée au raccordement de l'installation du demandeur au réseau procède aux améliorations nécessaires dans la mesure où elles se justifient économiquement ou lorsqu'un client potentiel indique qu'il est disposé à les prendre en charge.

II. - Tout opérateur de transport bénéficiant d'une autorisation de fourniture au titre de l'article 7 de la présente loi ou tout opérateur de distribution, dans la mesure où il est menacé de graves difficultés économiques et financières du fait d'engagements contrac-

tuels relatifs à l'achat de gaz naturel assortis d'une obligation d'enlèvement du gaz et dans la mesure où l'évolution défavorable de ses débouchés ne pouvait être prévue au moment de la conclusion de ces engagements, peut demander à la Commission de régulation de l'électricité et du gaz de lui octroyer une dérogation temporaire à l'application des dispositions de l'article 8 de la présente loi.

La dérogation est délivrée pour une durée ne pouvant pas excéder un an. La décision d'octroi de dérogation est publiée et définit les conditions dans lesquelles le bénéficiaire est autorisé à refuser de conclure un contrat d'accès au réseau de transport de gaz naturel qu'il exploite. Elle peut être renouvelée.

Les critères d'octroi de la dérogation sont objectifs, non discriminatoires et ne peuvent être fondés que sur :

1° la nécessité d'assurer la sécurité d'approvisionnement et de remplir les obligations de service public qui incombent au demandeur ;

2° la situation du demandeur et l'état de la concurrence sur le marché du gaz naturel ;

3° la gravité des difficultés économiques et financières dont est menacé le demandeur ou ses clients, ainsi que les mesures prises par le demandeur en vue de trouver d'autres débouchés pour la vente du gaz naturel qu'il achète ;

4° la date de conclusion des engagements contractuels mentionnés au 1er alinéa et les conditions d'adaptation de ces engagements en cas d'évolution des débouchés du demandeur.

III. - Un décret en Conseil d'État précise, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.

#### **Article 10**

Les prix et conditions commerciales d'utilisation des réseaux de transport et de distribution ainsi que des installations de gaz naturel liquéfié sont établis en fonction de critères objectifs, transparents et non discriminatoires, en tenant compte des caractéristiques du service rendu et des coûts correspondants, notamment des dépenses liées au développement du réseau, ainsi qu'à la sécurité et à la qualité de l'approvisionnement en gaz naturel. Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 1er de l'ordonnance n° 86-1023 du 1er décembre 1986 s'appliquent aux prix d'utilisation des réseaux de transport et de distribution ainsi que des installations de gaz naturel liquéfié.

Les opérateurs de transport et de distribution ainsi que les exploitants d'installations de gaz naturel liquéfié sont tenus de déposer auprès de la Commission de régulation de l'électricité et du gaz, après chaque mise à jour, leurs barèmes de prix établis conformément aux règles fixées par la présente loi et par les règlements pris dans le cadre de son application. Les barèmes sont accompagnés d'un état récapitulatif les

conditions commerciales générales d'utilisation des ouvrages et des installations de ces entreprises. Les conditions commerciales générales sont suffisamment détaillées pour faire apparaître les principaux éléments propres à répondre aux demandes des utilisateurs. Dans un délai fixé par décret, la Commission de régulation de l'électricité et du gaz approuve et publie ces barèmes et conditions commerciales générales, après avoir, le cas échéant, mis en demeure les entreprises concernées de compléter ou de modifier leurs propositions dans les conditions prévues au 1° de l'article 38 de la loi n° du... relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité. Les opérateurs et exploitants tiennent les barèmes et conditions commerciales générales approuvés à la disposition des utilisateurs.

Lorsqu'un opérateur ou un exploitant ne se conforme pas dans les délais réglementaires aux dispositions du présent article, ou aux injonctions prévues au précédent alinéa, la Commission de régulation de l'électricité et du gaz peut prononcer les sanctions dans les conditions prévues au 1° de l'article 38 de la loi n° du... précitée.

La publication des conditions commerciales mentionnées à l'alinéa précédent ne fait pas obstacle à l'établissement de conditions contractuelles spécifiques lorsque celles-ci sont justifiées. Ces conditions spécifiques sont communiquées à la Commission de régulation de l'électricité et du gaz qui peut imposer l'insertion des prix correspondants dans les barèmes mentionnés au deuxième alinéa du présent article, et celle des conditions commerciales particulières dans l'état récapitulatif prévu par ce même alinéa.

### **Des outils pour assurer la qualité de la fourniture de gaz et la sécurité des approvisionnements**

L'ouverture du secteur à un plus grand nombre d'acteurs ne fait pas obstacle à la mise en œuvre du service public et de la politique énergétique, notamment en matière de sécurité des approvisionnements. Afin de répondre à ces impératifs, l'activité des fournisseurs de gaz naturel devrait faire l'objet d'un encadrement compatible avec les règles communautaires.

3-a) L'article 7 prévoit l'existence de fournisseurs titulaires d'une autorisation délivrée par le ministre chargé de l'énergie et assortie d'un cahier des charges établi en prenant en compte les caractéristiques des fournisseurs et de leurs clients. Sont par exemple concernés les opérateurs tels que GDF, GSO ou CFM qui voudraient continuer à cumuler une fonction de transporteur stricto sensu et une fonction de fournisseur.

3-b) L'article 7 encadre les modalités d'approvisionnement des fournisseurs, qui permettent aux Pouvoirs publics de rester vigilants face aux risques de dépendance excessive de la France vis-à-vis de tel ou tel producteur.

#### **Article 7**

I. - La fourniture de gaz naturel, à l'exception de la fourniture assurée par les opérateurs de distribution dans le cadre de leur objet légal et dans leur zone de desserte conformément aux dispositions des cahiers des charges de concession ou des règlements de service des régies mentionnés à l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales, sont exercées par les personnes installées sur le territoire d'un État membre de la Communauté européenne ou, dans le cadre de l'exécution d'accords internationaux, sur le territoire d'un autre État, qui sont titulaires d'une autorisation délivrée par le ministre chargé de l'énergie.

Cette autorisation est nominative et incessible. En cas de changement d'opérateur, l'autorisation ne peut être transférée au nouvel opérateur que par décision du ministre chargé de l'énergie.

II. - Les critères d'octroi de l'autorisation mentionnée au I portent sur :

- les capacités techniques, économiques et financières du demandeur ;

- la compatibilité avec les principes et les missions de service public, notamment la sécurité d'approvisionnement, la continuité de fourniture et la protection de l'environnement, dans les conditions définies aux articles 1er à 3 de la présente loi ;

- la sécurité et la sûreté des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel, ainsi que des installations de stockage et de gaz naturel liquéfié.

L'octroi d'une autorisation de fourniture de gaz naturel ne dispense pas son bénéficiaire d'obtenir les titres qui peuvent être requis par d'autres législations.

III. - Les opérateurs autorisés au titre du présent article sont chargés de l'accomplissement des missions de service public dans les conditions définies aux articles 1er à 3 de la présente loi, en particulier pour la fourniture de gaz naturel aux clients non éligibles, ainsi qu'aux clients éligibles dont le maintien de l'alimentation en gaz est nécessaire à la satisfaction des besoins essentiels de la nation.

Ils peuvent bénéficier d'un droit d'accès aux ouvrages de transport et de distribution de gaz naturel et aux installations de gaz naturel liquéfié sous les conditions définies à l'article 8 de la présente loi.

Ils exercent leur activité dans des conditions fixées par des cahiers des charges approuvés par le ministre chargé de l'énergie. Un décret en Conseil d'État fixe les clauses types que doivent respecter les cahiers des charges, en tenant compte des diverses catégories d'opérateurs et des caractéristiques de leurs clients, et

en particulier fixe la durée de validité des cahiers des charges ainsi que les conditions de leur révision et de leur renouvellement.

IV - Tout bénéficiaire de l'autorisation mentionnée au I communique chaque année au ministre chargé de l'énergie un plan prévisionnel d'approvisionnement en gaz naturel pour l'année suivante, les mesures mises en œuvre pour assurer le respect des obligations fixées par le cahier des charges mentionné au III du présent article en cas de disparition d'une ou plusieurs sources d'approvisionnement en gaz naturel, ainsi que les informations définies par arrêté du ministre chargé de l'énergie sur les contrats d'importation de gaz naturel excédant un volume ou une durée fixés par ledit arrêté.

Afin de garantir la diversité et à la fiabilité des sources d'approvisionnement en gaz naturel du bénéficiaire, lorsque son volume annuel de vente de gaz naturel sur le territoire national excède un seuil fixé par le décret mentionné au III et lorsque ses approvisionnements en gaz naturel ne font pas l'objet d'une diversification suffisante et risquent d'affecter la sécurité d'approvisionnement, le ministre chargé de l'énergie peut, dans les conditions prévues par le décret et le cahier des charges mentionnés au III du présent article, mettre en demeure le bénéficiaire de diversifier son plan d'approvisionnement.

En cas d'absence de proposition de diversification par le bénéficiaire mentionné à l'alinéa précédent ou de désaccord sur la proposition de diversification de celui-ci, le ministre de l'énergie peut, dans des conditions définies par le décret en Conseil d'État et le cahier des charges mentionnés au III du présent article, soumettre à son approbation préalable, pour une période d'un an, renouvelable dans les mêmes conditions, tout nouveau contrat d'importation de gaz naturel conclu par le bénéficiaire. Le non respect de ces dispositions par le bénéficiaire est sanctionné dans les conditions prévues à l'article 18 de la présente loi.

V - Le ministre chargé de l'énergie établit et rend publique la liste des fournisseurs autorisés.

**Une régulation transparente et efficace : créer les conditions d'une concurrence équitable.**

La régulation du secteur gazier a pour objet d'assurer son bon fonctionnement et la coexistence harmonieuse du service public et de la concurrence, au bénéfice de tous les consommateurs.

4-a) Sous le contrôle du Parlement, le Gouvernement déterminera et appliquera les choix de politique énergétique, définira les missions de service public et en contrôlera le bon accomplissement, et veillera aux principaux in-

térêts couverts par la réglementation générale du gaz (bon fonctionnement d'ensemble du système gazier, sécurité, protection de l'environnement...).

4-b) Seraient confiées à une commission de régulation commune à l'électricité et au gaz, les responsabilités particulièrement importantes pour les aspects concurrentiels du bon fonctionnement du système gazier (contrôle des conditions d'accès aux réseaux et règlement des litiges, contrôle de la séparation comptable des activités et de l'absence de subventions croisées au détriment des clients non éligibles...). Cette solution d'une commission commune au gaz et à l'électricité conduit à une simplification de l'organisation des instances de régulation dans le secteur de l'énergie dans l'esprit de la loi de 1946 ; elle a aussi le mérite de permettre une certaine optimisation des moyens. Il conviendra de veiller à ce que la solution d'une commission de régulation commune à l'électricité et au gaz ne gêne pas la prise en compte des spécificités du secteur gazier et la nécessaire apparition d'une doctrine spécialisée.

**Article 17**

I.- La commission créée par l'article 28 de la loi n° du... relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité est dénommée Commission de régulation de l'électricité et du gaz.

II.- Elle exerce les compétences suivantes dans le secteur du gaz naturel :

1° Elle précise les règlements dans les domaines et les conditions prévues par l'article 35 de la loi n° du... relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

2° Elle est consultée sur les projets de règlements dans les conditions prévues à l'article 31 de la loi n° du... relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

3° Elle approuve les règles d'imputation, les périodes comptables et les principes déterminant les relations financières entre les différentes activités faisant l'objet d'une séparation comptable, conformément aux articles 11 et 12 de la présente loi.

4° Elle se prononce sur :

- les litiges dont elle est saisie dans les conditions prévues à l'article 36 de la loi n° du... relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité et met en œuvre une procédure de conciliation conformément à l'article 36 bis de cette même loi ;

- les demandes d'octroi de dérogation temporaire à l'application des dispositions de l'article 8 de la présente loi conformément au II de l'article 9

- les conditions commerciales d'utilisation d'un réseau de transport ou de distribution de gaz naturel ou d'une installation de gaz naturel liquéfié conformément à l'article 10 de la présente loi.

5° Elle dispose d'un pouvoir d'enquête et de sanction, dans les conditions prévues aux articles 33, 36 bis et 38 de la loi n° du... relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

6° Elle a accès à la comptabilité des entreprises exerçant une activité dans le secteur du gaz naturel et aux informations économiques, financières et sociales conformément à l'article 14 de la présente loi, ainsi qu'aux informations nécessaires à l'exercice de ses missions, dans les conditions prévues à l'article 33 de la loi n° du... relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

7° Elle donne un avis sur les tarifs de vente du gaz naturel aux clients non éligibles et les tarifs de cession du gaz naturel aux opérateurs de distribution pour les volumes destinés aux clients non éligibles, conformément au IV de l'article 4 de la présente loi.

8° Elle peut proposer au ministre chargé de l'énergie :

- les mesures conservatoires nécessaires pour assurer la sécurité des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel, des installations de gaz naturel liquéfié ainsi que des installations qui leur sont raccordées conformément au II de l'article 27 de la présente loi ;
- les mesures qu'elle estime nécessaires, conformément à l'article 22 de la présente loi lorsqu'un opérateur de transport de gaz naturel envisage de céder ou d'acquérir un élément d'infrastructure qui est nécessaire à la bonne exécution, par cet opérateur, des obligations fixées par cahier des charges.

9° Elle reçoit communication :

- des contrats et protocoles d'accès aux ouvrages de transport et de distribution et aux installations de gaz naturel liquéfié, conformément à l'article 8 de la présente loi ;
- des notifications de refus d'accès au réseau et aux installations de gaz naturel liquéfié, conformément à l'article 9 de la présente loi.

10° Elle peut suggérer des modifications législatives et réglementaires, dans les conditions prévues à l'article 32 de la loi n° du... relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

4-c) **L'article 17.III** est formulé en référence à la loi électrique, et modifie cette dernière.

Il en est de même pour l'article 25 qui souligne et conforte le rôle des collectivités locales en matière d'organisation du service public de la distribution de gaz. L'apport des collectivités concédantes de la distribution au bon

**fonctionnement du système gazier est ainsi pris en compte.**

### **Article 25**

I. - L'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après les mots : « la distribution publique d'électricité », sont insérés les mots « et de gaz »

2° Au troisième alinéa, après les mots : « de distribution d'énergie électrique », sont insérés les mots « et de gaz ».

3° Au quatrième alinéa, après les mots « à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° du... relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité », sont insérés les mots « et à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° du... relative à la modernisation du secteur du gaz naturel ».

4° Dans ce même alinéa, le mot « livrée » est supprimé et après les mots « aux objectifs de qualité de l'électricité », sont insérés les mots « et du gaz livrés » et après les mots « maîtrise de la demande d'électricité », sont insérés les mots « et de gaz ».

II.- En tant que de besoin, les contrats de concession de distribution publique de gaz et les règlement de service des régies en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont mis en conformité avec les dispositions du II de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales, dans un délai de deux ans à compter de la publication des décrets prévus au II de ce même article.

### **La nécessaire évolution du régime du transport du gaz naturel.**

La France est aujourd'hui le seul pays de l'Union européenne dans lequel le réseau de transport appartient à l'État. Dans ces conditions, les opérateurs de transport situés à l'étranger sont susceptibles de tirer bénéfice du renouvellement périodique des concessions de transport délivrées aux opérateurs français, sans espoir équivalent de réciprocité pour ces derniers.

Dans le prolongement du Livre blanc et de la très grande majorité des avis suscités par le Livre blanc, il est envisagé que les canalisations de transport passent d'un régime de concession et de propriété d'État, à un régime d'autorisation assortie d'un cahier des charges, avec propriété des canalisations impartie au transporteur. Pour chaque ouvrage concerné, le changement de régime devrait s'accompagner du paiement d'une indemnité à l'État ; celle-ci serait la résultante, d'une part, de l'indemnité due par l'État au titre de la ré-

siliation anticipée de la concession, et d'autre part, de l'indemnité due par le transporteur au titre du transfert de la propriété des ouvrages. Il est proposé qu'une commission spéciale réalise les évaluations nécessaires.

Afin de préserver les intérêts et la responsabilité des opérateurs, le transporteur obtiendrait le choix, au vu de l'évaluation, de renoncer au transfert de propriété. En cas de refus, l'État disposerait de l'ouvrage considéré (en pratique, il aurait à lancer un appel d'offres en vue de trouver un nouvel exploitant de l'ouvrage).

### **Le stockage.**

Dans le prolongement des orientations du Livre blanc, les évolutions suivantes sont proposées en matière de stockage :

6-a) Le régime juridique des stockages souterrains devrait également faire l'objet d'adaptations afin de l'insérer dans le cadre commun du Code minier et de compléter la transposition de la directive « Seveso II ».

6-b) L'article 30 tend à la création d'un marché des prestations de stockage, parallèlement à d'autres solutions jouant un rôle voisin de celui des stockages, telles que la modulation de la production de gaz ou le recours à des techniques assurantielles : le bon fonctionnement du système gazier requiert en effet qu'existe un marché suffisamment ouvert et fluide pour de telles prestations.

#### **Article 30**

Dans le cadre de la mission de service public qui leur est impartie par le 2° de l'article 2 de la présente loi, les titulaires de concessions de stockage souterrain de gaz naturel assurent l'exploitation des stockages de manière compatible avec le fonctionnement sûr et efficace des réseaux de gaz naturel interconnectés. Le recours aux stockages souterrains de gaz naturel privilégie, dans la limite des capacités disponibles et conformément à des dispositions précisées par les cahiers des charges mentionnés aux articles 7 et 22 de la présente loi, les usages destinés à assurer l'équilibre des réseaux de transport de gaz naturel raccordés auxdits stockages et l'accomplissement des missions de service public mentionnées au 1° de l'article 3.

Sans préjudice des dispositions prévues par cahier de charges qui sont mentionnées à l'alinéa précédent, les activités commerciales de mise à disposition des stockages souterrains de gaz naturel sont exercées en conformité avec les titres III et IV de l'ordonnance n° 86-1243 du 1<sup>er</sup> décembre 1986 précitée.

6-c) Inversement, il convenait d'éviter un « accès des tiers aux stockages » analogue à l'accès des tiers aux réseaux : le refus de l'« ATS » constitue la confirmation nécessaire et attendue du succès obtenu en la matière par Christian Pierret lors de la négociation de la directive. En effet, compte tenu du rôle des stockages existants dans « l'équilibrage » des réseaux, il semble indispensable d'en laisser la maîtrise aux transporteurs qui les ont développés. Il est en outre souhaitable que le développement du gaz naturel s'accompagne de la création de stockages, sans que les nouveaux opérateurs gaziers se reposent de façon excessive sur l'accès aux stockages préexistants.

### **Questions sociales.**

On notera enfin que le projet de loi sur le service public de l'électricité a laissé inchangé le champ d'application du statut national des entreprises électriques et gazières : le principe d'universalité du statut est conservé, ainsi que les quelques exceptions au principe d'universalité qui étaient prévues par la loi de 1946. Les entreprises prochainement concurrentes continueront donc d'être placées sur un pied d'égalité à cet égard.

Par ailleurs, le projet de loi électrique a introduit la possibilité que des mécanismes de convention collective de branche complètent le statut ou en précisent les conditions d'application : la négociation collective est en soi utile; par ailleurs, elle sera particulièrement importante dans un secteur où les acteurs vont devenir plus nombreux et diversifiés.

Ces dispositions étant communes à l'ensemble des secteurs électrique et gazier, il n'y avait pas lieu que le texte sur le gaz revienne sur les dispositions ainsi prévues. Le personnel des entreprises gazières devrait donc bénéficier, tout comme le personnel des industries électriques, des mesures visant à conforter le statut tout en modernisant ses conditions de mise en œuvre.

# Cogénération : une augmentation sensible du parc

*Dominique Liffard*  
Service des Énergies  
renouvelables et de  
l'utilisation ration-  
nelle de l'énergie

Contrairement à ce qui a pu être enregistré dans d'autres pays européens et aux États-Unis depuis 1980, la part de la cogénération a été relativement faible en France jusqu'à ces dernières années. Toutefois, l'intérêt de cette technique au plan de l'efficacité énergétique et les enjeux industriels qu'elle comporte ont amené les pouvoirs publics à engager une politique spécifique en faveur du développement de cette filière énergétique depuis la fin de l'année 1997 (voir *La Lettre de la DGEMP « Énergies & matières premières » n°9 du troisième trimestre 1999*).

Les mesures adoptées par la France se sont révélées efficaces puisqu'elles se traduisent aujourd'hui par un nombre important de projets de cogénération. Toutefois, pour évaluer l'impact de la politique mise en œuvre, les pouvoirs publics devaient disposer d'un état exhaustif des installations de cogénération existantes. La DGEMP a donc demandé au

CEREN de lui fournir un état détaillé du parc existant et en cours de construction à la date du 31 décembre 1997.

Les principaux résultats révélés par cette étude confirment l'amorce du décollage enregistré récemment dans notre pays :

## État du parc

Le parc existant des équipements de cogénération au 31 décembre 1997 est estimé à 940, soit une augmentation de 65 % par rapport à sa situation au 31 décembre 1993. Sa puissance électrique totale est désormais de 3600 MW, en augmentation de 18 % par rapport à 1993 et sa puissance thermique a progressé de 19 %.

La production d'électricité du parc affiche une progression de 28 % par rapport à 1993 et celle de chaleur représente une augmentation de 30,6 % sur la même période.

	PARC EXISTANT	PARC EN COURS DE CONSTRUCTION	TOTAL
Nombre d'équipements			
31.12.1993	570	74	644
31.12.1997	944 (+65 %)	90	1034 (+60,5 %)
Puissance électrique (MW)			
31.12.1993	3064	158	3222
31.12.1997	3605 (+18 %)	530	4135 (+28,3 %)
Puissance thermique (MW)			
31.12.1993	11617	256	11873
31.12.1997	13856 (+19 %)	655	14520 (+22,3 %)
Production d'électricité (GWh)			
31.12.1993	9012		
31.12.1997	11585 (+28 %)		
Production de chaleur (GWh)			
31.12.1993	33822		
31.12.1997	44198 (+30.6 %)		

## Structure du parc

Jusqu'en 1993, le parc des équipements de cogénération était majoritairement composé de turbines à vapeur (57,7 % du parc). Si elles génèrent toujours une part très importante de la production d'électricité (63,5 %) et de chaleur (87,2 %), elle ne représentent plus que 35 % des équipements en 1997. Ce recul s'est opéré au profit des turbines à combustion et plus particulièrement des moteurs thermiques dont le parc a été multiplié par trois en 1997 par rapport à 1993.

Le recours à ces différentes techniques peut être grossièrement résumée en fonction des gammes de puissance électrique suivantes :

- moteurs thermiques >1 MW jusqu'à 2 MW
- turbines à vapeur > 2 MW
- turbines à combustion entre 500 kW et 50 MW.

Le parc des équipements de cogénération est relativement jeune en France : 49% des équipements sont âgés de 4 ans ou moins.

	TURBINES À VAPEUR	TURBINES À COMBUSTION	MOTEURS THERMIQUES
<b>Nombre</b>			
31.12.1993	329	75	166
31.12.1997	330	105	505
<b>Puissance électrique (MW)</b>			
31.12.1993	2394	470	183
31.12.1997	2303	706	596
<b>Puissance thermique (MW)</b>			
31.12.1993	10473	971	141
31.12.1997	12027	1178	646
<b>Production d'électricité (GWh)</b>			
31.12.1993	6994	1496	422
31.12.1997	7365	2920	1298
<b>Production thermique (GWh)</b>			
31.12.1993	30040	3282	300
31.12.1997	38545	4312	1338

## Les secteurs d'activité concernés.

**Les secteurs de l'industrie et de l'énergie** représentent une part prédominante dans la production totale d'électricité (61 %) et de chaleur (71 %) du parc existant de cogénération.

Les équipements de cogénération de l'industrie sont majoritairement concentrés dans les sucreries, la chimie et les papeteries.

Les équipements en construction au 31.12.1997 occupent toujours une place importante et se situent dans des gammes de puis-

sance électrique relativement élevées (12 et 13 MW).

Il importe de noter que la part de la cogénération **dans le secteur des chaufferies et des réseaux de chaleur** a augmenté par rapport à 1993 où il l'on recensait 61 équipements. En 1997, ils sont désormais au nombre de 185.

Cette évolution sensible se vérifie également dans les installations en cours de construction. En effet sur les 90 équipements en construction répertoriés au 31.12.1997, 46 sont affectés aux chaufferies et aux réseaux de chaleur.

	INDUSTRIE	TERTIAIRE	CHAUFFERIES ET RÉSEAUX DE CHALEUR	ENERGIE	AGRICULTURE	TOTAL
Nombre d'équipements						
31.12.1993	374	74	61	61		570
31.12.1997	576	146	185	37	35	944
Puissance électrique (MW)						
31.12.1993	2114	71	288	591		3064
31.12.1997	2456	180	489	481	78	3605
Puissance thermique (MW)						
31.12.1993	8026	66	918	2607		11617
31.12.1997	10736	256	1756	1107	124	13856
Production d'électricité (GWh)						
31.12.1993	5529	214	1055	2214		9012
31.12.1997	7344	524	1812	1905	308	11585
Production de chaleur						
31.12.1993	20552	198	3168	9903		33822
31.12.1997	31946	656	7330	4293	383	44198

### Consommation énergétique des équipements de cogénération et les combustibles utilisés

De 5,1 Mtep en 1993, la consommation énergétique des installations de cogénération en France est passée à 6,1 Mtep en 1997, soit une

augmentation de 19,6 %. Elle représente en 1997 environ 2,5 % de la consommation énergétique primaire totale (corrigée du climat) de notre pays.

Le gaz naturel est le premier combustible employé dans les équipements de cogénération (32 %) après les combustibles spéciaux utilisés dans les secteurs de la chimie et de la papeterie (18 %) et les ordures ménagères (16 %).

Cette étude peut être téléchargée sur le site  
[www.industrie.gouv.fr/energie](http://www.industrie.gouv.fr/energie),  
à la rubrique «développement énergétique durable»,  
puis «économies d'énergie»

# La politique de développement du gaz naturel pour véhicule

Le développement de la filière du gaz naturel pour véhicule (GNV) constitue l'un des axes de la politique de promotion des « transports propres ». En effet, les gaz d'échappement des véhicules utilisant le GNV ne présentent ni odeur désagréables, ni fumées noires, ni émissions dangereuses pour la santé. La substitution du GNV aux carburants traditionnels permet de réduire sensiblement les émissions de CO<sub>2</sub> et de participer ainsi à la lutte contre l'effet de serre.

Les réservoirs utilisant le GNV ont en outre de bonnes caractéristiques vis-à-vis de la sécurité et sont conçus pour résister à des chocs très violents ; dans l'hypothèse improbable d'une fuite, le gaz plus léger que l'air se dilue dans l'atmosphère sans risque de former des nappes stagnantes ni de s'enflammer spontanément.

La construction de véhicules adaptés, à des prix compétitifs, et celle des infrastructures de distribution nécessaires constituent des défis techniques et économiques majeurs. C'est pourquoi le gouvernement encourage l'essor de la filière au moyen de l'élaboration d'une réglementation adaptée harmonisée au niveau européen, ainsi qu'à travers des aides à la recherche et à l'innovation, et une fiscalité encourageante.

À cet effet, il a mis en place ces trois dernières années plusieurs dispositions de nature fiscale intéressant les carburants propres gazeux (GPLc<sup>1</sup> et GNV). Ces dispositions ont été introduites par la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie du 30 décembre 1996 ainsi que par les lois de finances pour 1998 et 1999.

Intéressant le GNV, les deux principales mesures sont :

– **la baisse d'environ 10 % des taxes intérieures de consommation sur le gaz naturel (TICGN)**, qui conduit à une taxation des véhicules fonctionnant au GNV au taux mini-

– **à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1999, le remboursement de la TICGN sur le GNV** aux exploitants de réseaux de transport public en commun de voyageurs dans la limite de 40 000 litres par véhicule et par an et aux taxis dans la limite de 9000 litres par véhicule et par an. (Ces seuils s'établissaient respectivement à 12 000 litres pour les autobus et 6500 litres pour les taxis en 1998). Une possibilité de récupération de la TVA sur le carburant est prévue pour les véhicules exclus du droit à ce remboursement.

Enfin, différentes autres mesures incitatives portent notamment sur l'exonération de la taxe sur les véhicules de société et sur l'amortissement exceptionnel sur 12 mois des véhicules et équipements fonctionnant au GNV.

Par ailleurs, les pouvoirs publics, Gaz de France, les constructeurs automobiles, l'Union française des industries pétrolières et l'Association française du GNV (AFGNV) se sont associés pour le développement de la filière.

Un premier protocole sur la période 1994-1999 a permis l'essor de flottes de véhicules utilitaires (autobus, véhicules de service ou de livraison). À la fin 1999, environ 300 autobus sont en circulation (contre seulement 3 fin 1997) et plus de 600 sont déjà commandés. À ceux-ci s'ajoutent quelque 3 000 véhicules légers (1600 fin 1997).

**Sous l'égide de la direction du gaz, de l'électricité et du charbon, a été élaboré un second protocole, qui couvre la période 1999-2004.** Ce protocole a été signé le 3 novembre 1999 par Ch. Pierret, secrétaire d'État à l'Industrie, L. Schweitzer et J. -M. Folz, présidents-directeurs généraux de Renault et PSA-Peugeot Citroën, P. Gadonneix, président de Gaz de France, et M. Ph. Trépant, président

*F Leguay*

Direction du Gaz, de l'Électricité et du Charbon  
Service du Gaz

<sup>1</sup> Le GPLc est le gaz de pétrole (butane et propane) liquéfié et utilisé comme carburant. Cette filière diffère sensiblement de la filière GNV (méthane) tant par les caractéristiques du gaz carburant que par ses conditions de stockage.

de l'Union française des industries pétrolières, en présence de M. H. Saintigny, président de l'Association française du gaz naturel pour véhicules. L'objectif visé, au-delà du développement à poursuivre sur l'objectif traditionnel des flottes captives de véhicules lourds comme les autobus, est un **élargissement du marché du GNV aux flottes publiques et privées de véhicules légers à un horizon de 2 ans, ainsi qu'aux utilisateurs individuels à un horizon de 5 ans**, par le développement de véhicules et d'un réseau de distribution adaptés.

Dans le cadre de ce protocole :

- Les constructeurs automobiles proposeront des véhicules optimisés et adaptés aux différentes catégories d'utilisateurs ;
- La contribution de Gaz de France concernera notamment les conditions de la distribution sur le domaine public pour les utilisateurs privés ;

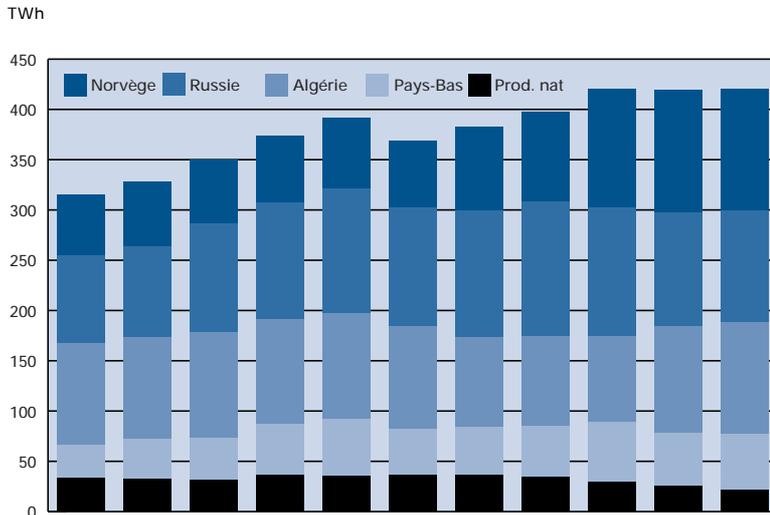
– Les opérateurs pétroliers approfondiront les modalités de mise en place d'un réseau grand public de distribution de GNV ;

– Les pouvoirs publics maintiendront une fiscalité favorable, stimuleront la recherche dans le cadre notamment du programme de recherches et d'innovation dans les transports terrestres (PREDIT), et développeront une réglementation adaptée. La promotion du GNV constitue une priorité du schéma des services collectifs de l'énergie, dont le contenu a été approuvé par le Premier ministre lors du dernier CIADT.

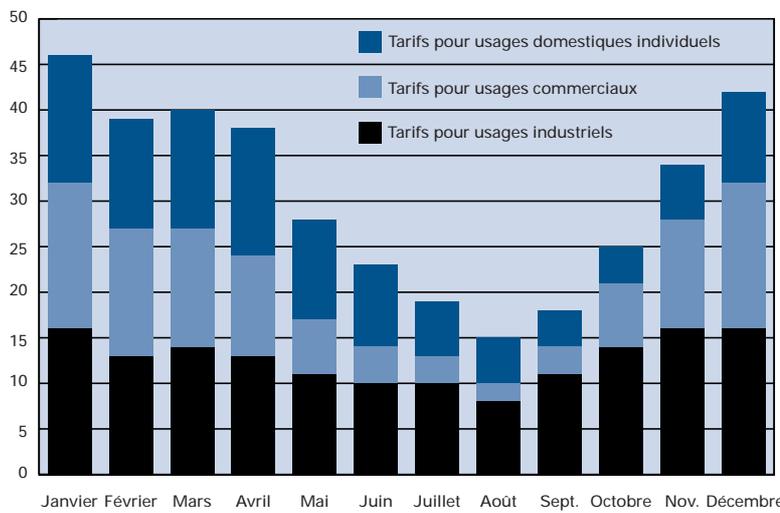
– L'Association française du gaz naturel pour véhicules (AFGNV) assurera la coordination des actions des différents signataires en faveur de cette filière.

# Le gaz en quelques graphiques

Statistiques



LES APPROVISIONNEMENTS DE LA FRANCE EN GAZ NATUREL  
PRODUCTION NATIONALE ET IMPORTATIONS



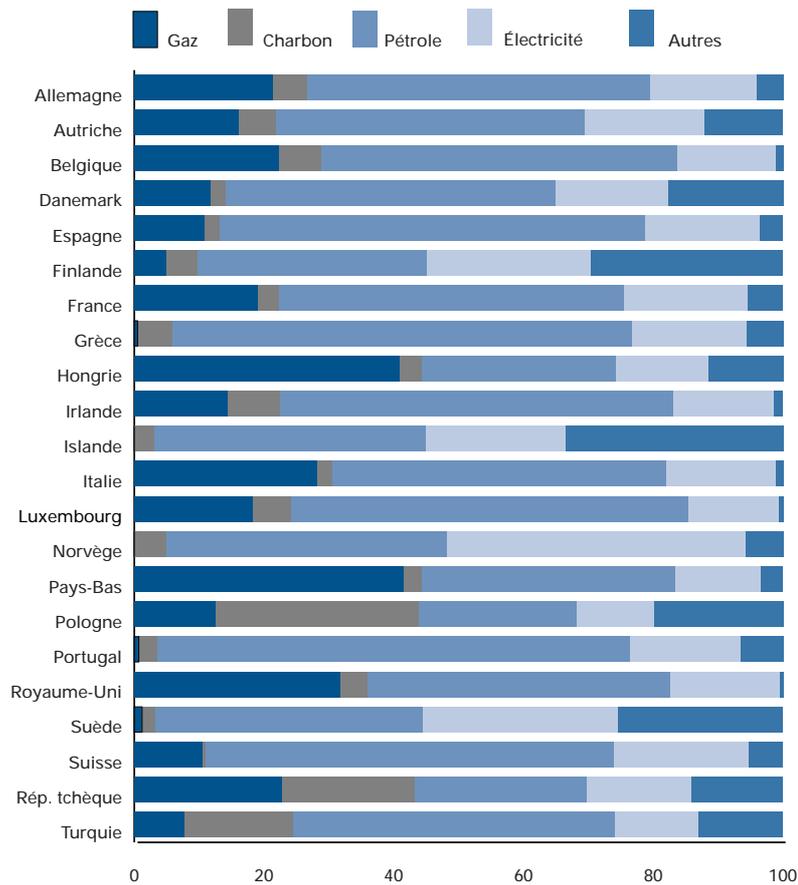
LES LIVRAISONS MENSUELLES DE GDF EN 1998  
PAR SECTEURS UTILISATEURS FINAUX

TWh

(SOURCE GDF)

**LA PART DU GAZ DANS  
LA CONSOMMATION  
ÉNERGÉTIQUE FINALE  
DES PAYS D'EUROPE DE  
L'OUEST EN 1997**

en %

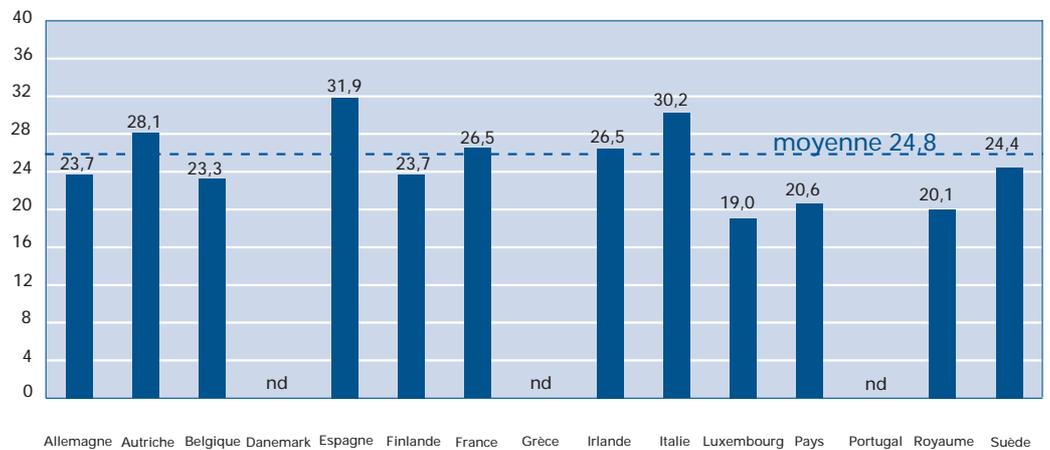


(SOURCE OCDE/AIE)

► On constate de grands écarts entre pays et notamment l'absence totale ou quasi totale du gaz dans l'approvisionnement de la Grèce, de l'Islande, du Portugal et de la Suède, alors que la part du gaz est grandissante, parfois très rapidement, dans les autres pays.

**LES PRIX HT DU GAZ  
À USAGE INDUSTRIEL**

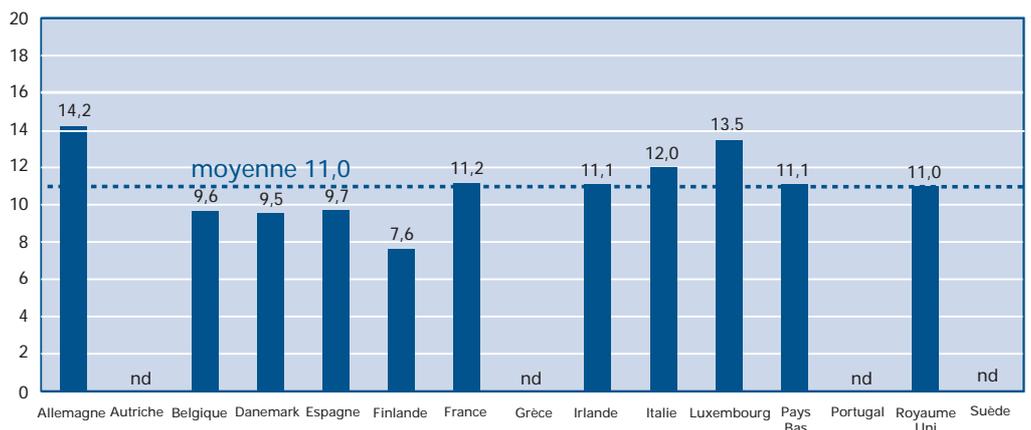
Prix HT (€/MWh)



(SOURCE GDF)

**LES PRIX HT DU GAZ  
À USAGE INDUSTRIEL**

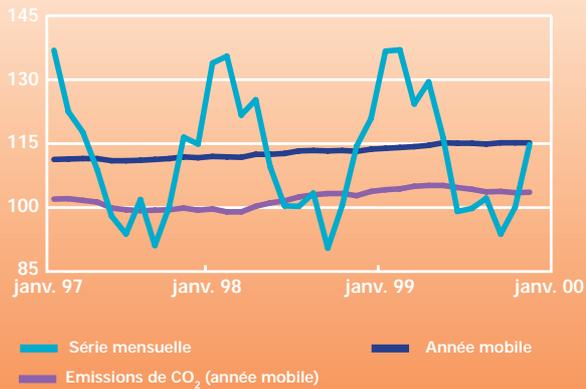
Prix HT (€/MWh)



(SOURCE GDF)

# Tableau de bord de l'énergie

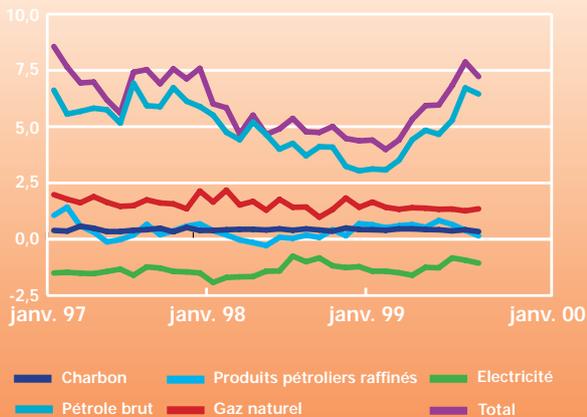
Consommation totale corrigée du climat et émissions de CO<sub>2</sub> d'origine énergétique, en indice base 100 en 1990



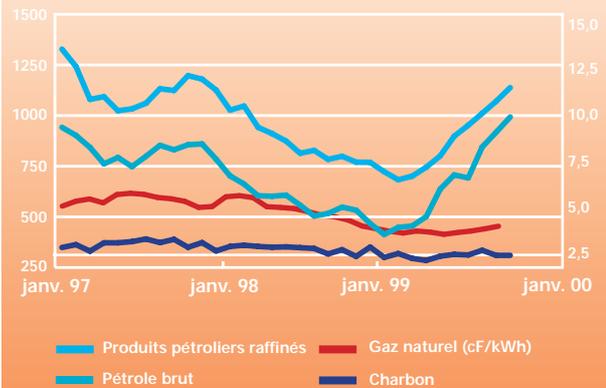
Taux d'indépendance énergétique en année mobile (%)



Facture énergétique mensuelle de la France, en milliards de F courants



Prix moyens mensuels des énergies importées, en F/T ou, pour le gaz naturel (échelle de droite), en cF/kWh

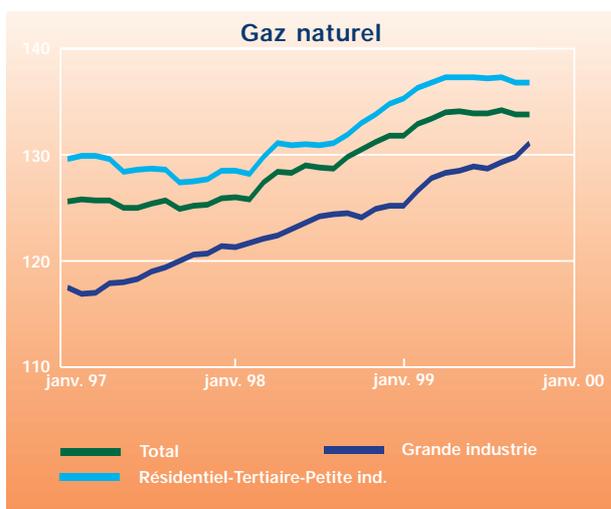
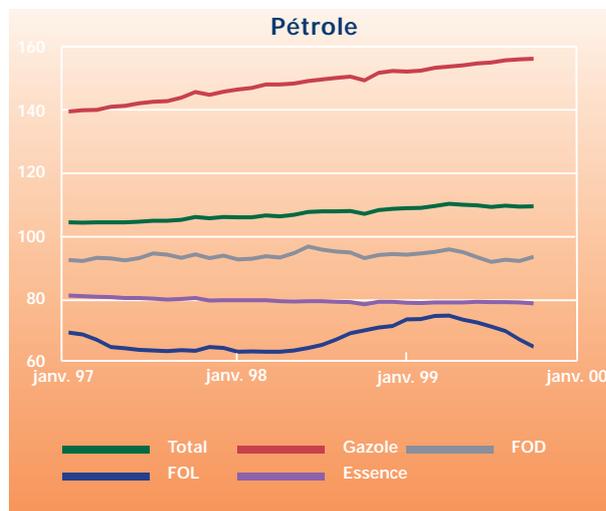
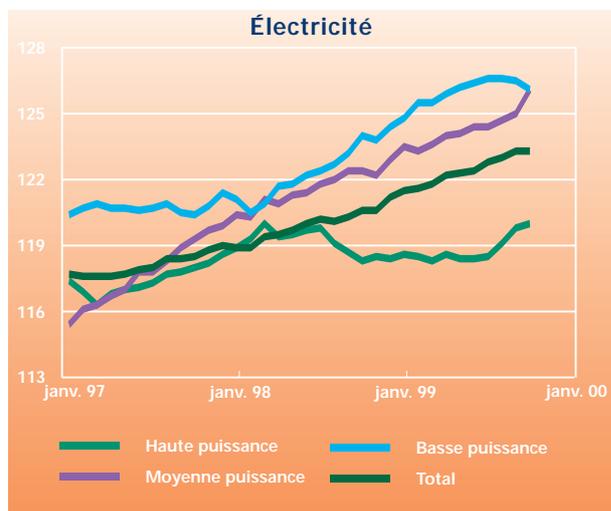


## A NOTER EN OCTOBRE 1999

■ un redressement du taux d'indépendance énergétique grâce à la bonne marche des centrales hydrauliques et nucléaires ; mais à 46,4 %, il se situe encore bien en deçà de sa valeur de 1997

■ une progression sensible de la facture énergétique (+11,7 % sur les neuf premiers mois de l'année, +14,5 % pour la seule facture pétrolière). L'évolution récente des cours du brut (24,6 \$/bl en novembre contre «seulement» 22,5 en septembre) laisse craindre une poursuite de ce mouvement.

# Consommations corrigées du climat en année mobile et en indice base 100 en 1990



## A NOTER EN OCTOBRE 1999

L'industrie continue à réduire ses achats de fioul lourd au profit de l'électricité et surtout du gaz ; le fioul HTS connaît même une chute de sa consommation de 30 à 40 %, et en parallèle une forte progression de ses exportations, principa-

lement vers l'Afrique et l'Amérique Latine. Faut-il voir là une anticipation du très prochain arrêt durcissant les conditions d'utilisation de ce combustible ?

Lettre trimestrielle publiée par la direction générale de l'Énergie et des Matières premières, ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, secrétaire d'État à l'Industrie - 101, rue de Grenelle - 75700 Paris - Directeur de la publication : *Dominique Maillard* - Rédacteur en chef : *Alain Thomas* assisté de *Martine Maillard* - Réalisation : *Anna Delay* - Conception graphique : *Studio de la DIRCOM* - Dépôt légal : à parution - N° ISSN : 1282-6405 - Imprimé par Maulde et Renou : 48, rue de l'Arbre sec - 75001 Paris.

Abonnement gratuit par envoi de votre carte à DGEMP :  
Cellule Publications - 101, rue de Grenelle - 75353 Paris 07 SP - Télécopie : 01 43 19 11 54